

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 novembre 2019 dans les locaux de l'EPF NORMANDIE, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU la convention passée avec la Commune de **CARENTAN LES MARAIS**, le 24 juin 2009, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des parcelles cadastrées section AD n° 348, 374, 375, 378 et 371 d'une contenance totale de 25 598 m² sur l'opération 980 205 - "Site Gloria",
- VU l'avenant à la convention en date du 2 mai 2016, autorisant le report de l'échéance de rachat de ces mêmes parcelles pour une durée de 1 an (CA du 1^{er} décembre 2015),
- VU le second avenant à la convention, en date du 12 janvier 2018, autorisant le report de l'échéance de rachat de ces mêmes parcelles au 27 janvier 2020 (CA du 1^{er} décembre 2015),
- VU la troisième demande de report de l'échéance de rachat formulée par la Commune de **CARENTAN LES MARAIS**.
- SUR les rapports et après avis favorables de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
D É C I D E**

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de **CARENTAN LES MARAIS (Manche)**, un report d'une durée de deux ans (2 ans) sur l'échéance de rachat de l'ensemble des parcelles cadastrées section **AD n° 348, 374, 375, 378 et 371**, d'une contenance totale de 25 598 m².

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au 27 janvier 2022.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 27 janvier 2022 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Le Président du Conseil d'Administration de
l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le **26 NOV. 2019**
Le Préfet,

joint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"

Dominique LEPETIT